

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL960

présenté par

Mme Dubré-Chirat, M. Bothorel, Mme Bureau-Bonnard, Mme Hérin, Mme Kamowski et
Mme Gomez-Bassac

ARTICLE 23

I. – À l'alinéa 7, supprimer la référence :

« L. 5211-10-1, ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Le premier alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 est ainsi modifié :

« *a*) Après le mot : « publics », la fin est ainsi rédigée : « de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. » ;

« *b*) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un Conseil de développement peut être mis en place dans les autres établissements publics de coopération intercommunale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Le présent amendement prévoit de supprimer une obligation nouvelle créée par la loi NOTRe du 7 août 2015. Il rend facultatif les conseils de développement pour établissements publics à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants et ouvre la possibilité à l'ensemble des intercommunalités de mettre en place un Conseil de développement.